

## Arrêt

n° 177 501 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en compagnie de son épouse le 28 novembre 2015, tous deux munis de leurs passeports et cartes d'identité syriens. Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, il a introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. Les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 20 décembre 2015. Les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant le 29 décembre 2015. Le 5 avril 2016, le requérant se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'intéressé, titulaire d'un passeport n° [...] expirant le 14 janvier 2018 et d'une carte d'identité n° [...], a précisé être arrivé en Belgique le 28 novembre 2015 avec son épouse [A. A. M.];

Considérant que le candidat a introduit le 1er décembre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 20 décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 (réf. allemande [...] en date du 29 décembre 2015);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable;

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.»

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...]»;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il a donné ses empreintes en Allemagne mais qu'il n'a pas demandé l'asile; qu'après la prise de ses empreintes et d'une photo, un policier lui a donné un papier qu'il a signé sans l'avoir lu; qu'il a expliqué aux autorités allemandes qu'il voulait se rendre en Belgique; que les déclarations de l'intéressé sont infirmées par le résultat Eurodac (...) et ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant; Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant qu'il ressort de l'audition du candidat qu'il est venu en Belgique car ce pays a une bonne réputation; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'hormis son épouse avec laquelle il est arrivé en Belgique, son fils, sa belle-fille et trois de ses petits-enfants résident en Belgique;

Considérant que l'épouse du candidat fait elle-même l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de celle-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront dès lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier

tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le fils du candidat est exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'intéressé a déclaré, qu'en Syrie, il avait des relations normales avec son fils; qu'en Belgique, il n'a vu son fils qu'une seule fois depuis son arrivée sans préciser ni démontrer qu'il dépend de lui ou que son fils est incapable de subvenir à ses besoins sans lui;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que la seule présence en Belgique du fils, de la belle-fille et de trois des petits-enfants de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que le fils, la belle-fille et trois des petits-enfants de l'intéressé tombe sous la définition « membre de famille » du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État européen soumis à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il n'a pas de problème de santé;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en effet que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que le requérant n'a invoqué aucune raison à son transfert en Allemagne hormis le fait qu'il faisait froid dans le camp dans lequel il se trouvait et qu'il y avait beaucoup de bruit; ce qui ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui détermine l'État membre responsable de la demande d'asile de celui-ci;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se conformer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne.»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « Violation du règlement 604/2013, plus particulièrement des articles 9 et 16 du règlement Dublin n° 604/2013 »

Elle cite l'article 9 du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III) et fait valoir qu' « Il est faux de prétendre que Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants ne seraient pas des membres de famille au sens de l'article 1 et 9 du règlement n° 604/2013. Le UNHCR recommande, cependant, ne pas se limiter à la notion de 'membre de famille' décrise dans article 1 de ce règlement. Elle avise de comprendre la notion de l'unité familiale d'une manière plus large : 'the notion of «family » should include (...) as well as other dépendant relatives who have no other means of support' A cet égard, elle se réfère au jugement K. contre Bundesasylamt (c) -245/II. » Elle cite le paragraphe 44 de cet arrêt.

Elle ajoute que « Comme mentionné, le requérant, son épouse et Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants sont très proches. Ils vivent depuis des années près les uns des autres. Madame [A. A. M.] est la deuxième épouse de Monsieur [H.] du requérant (sic), mais elle a déjà construit une bonne relation avec son beau-fils, Monsieur [H. M.]. D'autant plus que les événements en SYRIE, ils trouvent beaucoup de soutien les uns des autres : Ils mangent ensemble, se cacher ensemble, protéger les enfants ensemble, ect. Ils ont tellement vu et vécu en SYRIE qui pèse sur leur esprit. En parler avec des proches aide. Le fait que le requérant et son épouse les ont suivis en BELGIQUE est la meilleure preuve de leur dépendance. Ils ne peuvent pas vivre sans l'autre. Ici aussi, en BELGIQUE, ils ont des contacts réguliers. Peu de temps après leur arrivée, le requérant et son épouse ont rencontré Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants. Compte tenu du fait que de la fin de sa grossesse approchait, et le fait qu'ils se trouvaient dans un pays étranger pour eux, ce n'était pas évident de se déplacer. Madame [A. A. M.] avait aussi besoin de paix car le voyage de la SYRIE était difficile pour elle. De plus, le centre de Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants était des centaines de kilomètres au-delà de leur. Depuis la naissance de [A.], la famille est presque tous les jours ensemble. Il ne faut pas oublier que le requérant est déjà âgé de 64 ans. Il a presque atteint l'âge de la retraite. Compte tenu de son âge, il n'est évidemment pas facile à trouver son chemin dans un tout nouveau et étrange pays que la Belgique est pour lui. Il a besoin du soutien de Monsieur [H. M.]. Madame [A. A. M.] a 44 ans. Elle est donc beaucoup plus jeune que son mari. Le fait est qu'il y a à peine deux mois qu'elle a donné naissance à son fils, [A.]. [A.] est son premier enfant. Pour des questions et de l'assistance elle peut toujours compter sur sa belle-fille, Madame [B. N.]. Cela la rassure parce qu'elle ne connaît personne en BELGIQUE en dehors de Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants. Il est évident que le voyage en ALLEMAGNE sera très lourd pour le requérant. Elle n'a pas encore récupéré de la livraison. En plus, elle doit subir une opération en date du 30 avril 2016. [A.] doit également subir une intervention chirurgicale à la fin du mois avril 2016. Le requérant ajoute un certificat médical attestant que cette opération est nécessaire. Il n'est pas garanti que [A.] peut subir cette opération en ALLEMAGNE, ce qui à son tour constitue une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est des libertés. L'accord de l'Allemagne de prise en charge ne concerne pas [A.], qui n'était même pas né à cette époque (cfr. infra). »

Elle précise qu' « Au moins, Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants, sont des membres de famille au sens de l'article 16 du règlement n° 604/2013 : » qu'elle cite.

Elle cite un extrait de l'arrêt K. contre Bundesasylamt c-245/II de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que les considérants 16 et 17 du Règlement Dublin III et soutient que « Compte tenu

de ce qui procède (sic), il est clair que la défenderesse viole les dispositions du règlement n°604/2013, plus particulièrement les articles 9 et 16 de ce règlement. »

2.2 Elle prend un second moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est des libertés et le principe de proportionnalité qu'elle contient ».

Elle fait part de considérations théoriques sur cette disposition et fait valoir que « Dans sa décision, la défenderesse n'a pas suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public (sic) et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans le chef du requérant. Le requérant estime qu'il y a un déséquilibre. Il se réfère à ce qu'il a expliqué au-dessus. »

2.3 Elle prend un troisième moyen de la « Violation du principe de précaution ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur le principe de précaution et indique qu' « En considérant que le requérant, son époux (sic), Monsieur [H. M.], son épouse et ses trois enfants ne sont pas des membres de familles au sens des articles 9 et 16 du règlement 604/2013, la défenderesse ne viole pas seulement les dispositions précitées, en plus elle n'a pas (sic) compte tenu aux éléments objectifs en sa possession au moment de prendre la décision attaquée. En plus la défenderesse a échoué de notifier l'ALLEMAGNE de la naissance de [A.]. Au moment que l'ALLEMAGNE a marqué son accord avec la mise en charge du requérant et son épouse, [A.] n'était pourtant pas encore né. »

2.4 Elle prend un quatrième moyen de la « Violation du principe du raisonnable ».

Elle fait valoir que « Tout pouvoir discrétionnaire a la raison pour limite. Il est question de violation du principe du raisonnable lorsqu'on se demande en vain comment l'administration a pu en arriver à un tel choix. En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une violation du principe du raisonnable, il faut se trouver devant une décision dont on peut à peine croire qu'elle a été prise une fois sa lecture effectuée. Il appartient à votre Conseil de constater le caractère illégal du jugement de l'administration lorsque la décision administrative va à l'encontre de toute raison de par le fait que le rapport avancé par l'administration entre les motifs et le dispositif fait complètement défaut (Conseil d'Etat n° 82.301 du 20 septembre 1999 ; Conseil d'Etat arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010 ; Conseil d'Etat arrêt n° 28602 du 11 juin 2009, point 2.3. in fine et Conseil d'Etat arrêt n° 28599 du 11 juin 2009, point 2.4. in fine). Dans la décision attaquée, la défenderesse a jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances (cfr. supra). »

### **3. Discussion.**

Le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant en date du 29 décembre 2015. Le Conseil observe également que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, en telle sorte

que les autorités allemandes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE